

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

Dossier de demande de permis de construire Musée de la Romanité - Commune de Nîmes (30) Déposé par la mairie de Nîmes

> Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

2013-000501 Avis émis le EB/NL | 766/A3

1 2 MAI 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 02 www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire Mairie de Nîmes Service de l'Urbanisme Réglementaire 152, avenue Robert Bompard 30033 NÎMES Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division

Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis: Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 12/03/2013 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire déposé par la mairie de Nîmes et concernant le musée de la Romanité situé sur la commune de Nîmes.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12/05/2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site internet de la mairie et sur celui de la DREAL.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet

1.1. Présentation

Le projet se situe en milieu urbain, au cœur du centre historique de la ville de Nîmes, face aux Arènes.

Il consiste en :

- la construction du musée de la Romanité sous forme de deux bâtiments reliés en eux, le premier sur l'îlot dit « Grill » face aux Arènes (terrain d'environ 2 500 m²), secteur libre de toute occupation à l'heure actuelle, le second, en lieu et place d'une partie d'un immeuble rue de la République (terrain d'environ 800 m²) qui sera démoli mais dont les façades seront conservées;
- la réalisation d'un jardin archéologique sur une surface d'environ 3 400 m², en lieu et place de l'actuel parking de l'Hôpital Ruffi et d'une partie du bâtiment de l'Hôpital Ruffi qui sera démoli.

Le bâtiment sur l'îlot dit « Grill » regroupera sur six niveaux les espaces muséographiques, les zones de stockage et de réserve, ainsi que le café, le restaurant, et la boutique. Quant au bâtiment sur la parcelle rue de la République, il accueillera sur cinq niveaux les espaces pédagogiques et documentaires, ainsi que les parties administratives et l'auditorium.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme concernés. Le bâtiment sur la parcelle rue de la République, ainsi que l'emplacement du jardin archéologique sont situés au sein de la zone IIIUB du Plan Local d'Urbanisme de la ville, zone urbanisée composée essentiellement d'habitats collectifs, de commerces et de bureaux, qui présente une fonction de centralité de l'agglomération nîmoise. Le bâtiment sur l'îlot dit « Grill » est, lui, inclus dans le secteur 9 bis du Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur du secteur sauvegardé du cœur historique de Nîmes.

Le projet s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes à Nîmes, qui comprennent, en plus de la réalisation du musée de la Romanité, un projet d'équipement public de type Palais des Congrès, ainsi qu'une réserve foncière pour un projet privé non déterminé à l'heure actuelle.

1.2. Contexte

Ce dossier a fait l'objet d'une première réunion de cadrage préalable en date du 25/06/2012 dans le cadre d'une présentation générale des opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes à Nîmes. Au titre de l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, le projet a été soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral en date du 13/08/2012, en raison des impacts potentiels liés :

- au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager;
- à la présence éventuelle d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial et/ou réglementaire sur le site du projet ;
- à la phase travaux (nuisances sonores, émissions de poussières, perturbations de la circulation et dérangement pour les riverains et les usagers du centre-ville de Nîmes);
- au fonctionnement du musée (desserte du centre-ville de Nîmes, circulation et stationnement à proximité du site);
- aux opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes.

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une seconde réunion de cadrage préalable en date du 08/01/2013.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux liés au projet sont ceux cités précédemment.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Est également présente l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, « sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». On note favorablement que des études de faisabilité sont en cours de réalisation pour l'utilisation de la géothermie comme source d'alimentation en chauffage et climatisation du site.

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité de l'étude d'impact dans son ensemble, claire et complète.

S'agissant des différents partis pris d'aménagement, les trois projets finalistes sont à juste titre présentés et comparés, et le choix du projet retenu est justifié entre autres vis-à-vis des effets sur l'environnement.

On relève avec satisfaction l'effort du maître d'ouvrage pour définir des modalités de suivi des mesures proposées et de leurs effets : ces modalités semblent pertinentes, et concernent à la fois la phase chantier et la phase exploitation du projet.

Le résumé non technique, complet, clair et bien illustré, permet une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public.

Enfin, l'autorité environnementale constate que les remarques formulées lors de la réunion de cadrage préalable du 8/01/2013 ont été bien prises en compte.

4. Prise en compte de l'environnement

Les enjeux liés au site ont été identifiés et traités de manière satisfaisante.

S'agissant plus particulièrement de la phase chantier, les nuisances liées aux travaux ont été prises en compte, et les mesures proposées semblent de nature à limiter les effets vis-à-vis des riverains et des usagers du centre-ville de Nîmes.

En ce qui concerne le fonctionnement du musée et ses impacts potentiels sur les déplacements et le stationnement, on note favorablement qu'une étude circulatoire précise, complète et pertinente a été menée dans le cadre de l'évolution du fonctionnement du secteur des Arènes et de l'arrivée de nouveaux pôles générateurs de déplacements, dont notamment le musée de la Romanité.

Quant au milieu naturel, l'autorité environnementale souligne la bonne qualité du volet naturaliste qui est proportionné à la localisation du site en milieu urbain. Le seul enjeu faunistique potentiellement fort du secteur est lié à la présence d'un reptile, l'Hemidactyle verruqueux. Néanmoins, l'étude d'impact précise que malgré des prospections ciblées réalisées avec des conditions climatiques favorables, l'espèce n'a pas été contactée et est donc jugée valablement très faiblement potentielle, voire absente. Le dossier souligne par ailleurs la présence, sur la zone d'emprise du projet au niveau des façades et des toitures devant être détruits, d'une dizaine de sites de nidification du Martinet noir, oiseau à enjeu faible mais sensible localement. On relève avec satisfaction que pour limiter la destruction d'individus, et remédier à la perte d'habitats de reproduction, des mesures opportunes de réduction en phase travaux et exploitation, ainsi que des mesures d'accompagnement sont proposées : adaptation du calendrier de travaux pour éviter la période de reproduction (du 01/04 au 31/07), mise en place de nichoirs et accompagnement par un spécialiste local du Martinet noir.

Enfin, l'autorité environnementale constate que les impacts potentiels liés aux opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes, autres que le musée de la Romanité, ont été appréciés à juste titre en fonction de l'état de connaissance des autres projets.

5. Conclusion

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité de l'étude d'impact dans son ensemble, ainsi que la prise en compte satisfaisante de l'environnement, ce qui permet d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement urbain, architectural, paysager et naturel.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement, de l'Amérragement et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie.VIU